



ARRÊTÉ n° 2026-14

**ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE
(risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices
quelconques n’offrant pas les garanties de solidité
nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et
des tiers)**

Le Maire de la Commune d'IRVILLAC,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le rapport des services municipaux en date du 15 avril 2026, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que le bâtiment menace de s'effondrer après les constatations des désordres suivants :

- Effondrement d'une partie du pignon sud/ouest,
- Descellement de pierres de façade,
- Les infiltrations d'eau de pluie pourraient fragiliser l'ensemble ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers, compte tenu de la proximité de cette dépendance avec la maison d'habitation et qu'il existe un risque grave et imminent d'effondrement du bâtiment ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame TOULLEC Suzanne, domicilié au 1, Route de Rosland, propriétaire de l'immeuble sis au 1, Route de Rosland – parcelles cadastrée ZW 6 et ZW 123, ou ses ayants droit, est mis en demeure d'effectuer, sur le bâtiment A (sur plan joint), dans un délai de 6 mois

- La sécurisation autour du bâtiment
- Les réparations ou la démolition du bâtiment suivant les conclusions de l'expertise

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis 1, Route de Rosland (bâtiment A sur plan annexé) sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification de l'arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Finistère,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Plougastel Daoulas
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau Daoulas, compétent en matière d'habitat

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

À Irvillac, Le 15 avril 2026
Le Maire,
Yann MONBEL

